

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2025-172 TRAVAUX PASSERELLE MARC SEGUIN

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°438/2025 de TOURNON-SUR-RHONE concernant la fermeture de la passerelle Marc Seguin

Considérant que le remplacement de traverses en bois du platelage de la Passerelle est inévitable à cause de son état de vétusté,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des agents ainsi que celle des usagers du domaine public,

Considérant que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation dans la voie mentionnée ci-dessus

ARRETE

Article 1 : PÉRIODE

Le présent arrêté est valable du 13/10/2025 au 30/11/2025 de 09h00 à 16h00, exceptés les mercredis, samedis et dimanches.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION

Dans le cadre des travaux de remplacement de traverses en bois du platelage de la Passerelle Marc Seguin, la circulation est interdite à toutes personnes non autorisées.

Des barrières sont installées de part et d'autre de la passerelle afin de matérialiser l'interdiction d'accès et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Des barrières jointives sont également installées à l'aplomb de la zone de travaux, interdisant tout accès.

Une déviation est mise en place, orientant la circulation en direction du Pont Gustave Tournier.

Article 3 : SIGNALISATION

L'arrêté est affiché sur le lieu de l'intervention. La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

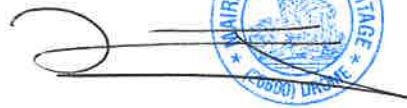
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 02/10/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 06/10/25



ANNEXE

